

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-37

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS,
EQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIES DU BATIMENT PRINCIPAL,
DANS LES COURS**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 431-37 a été tenue le 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent Règlement ne contient aucune disposition propre à un Règlement susceptible d'approbation référendaire ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-37 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipement accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de :

- Modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipement accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours ;

ARTICLE 4 - TABLEAU 6

Le sous-paragraphe 38 du tableau 6 de l'article 89 « Bâtiment complémentaire (garage, abri d'autos, etc.) attaché au bâtiment principal à l'exception des remises » est modifié de la façon suivante :

e) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none">• La porte d'un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :<ul style="list-style-type: none">i. Largeur minimale : 2,44 mètres;
------------------------------	--

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE

L'article 91 « dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée » est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout du sous-paragraphe suivant :
- 4° Lorsqu'une terrasse, un perron, un balcon, ou une galerie est situé dans la cour avant, celui-ci peut être situé à moins de 1,5 m d'une ligne latérale.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

L'article 92 « Dispositions additionnelles applicables à une piscine » est modifié de la façon suivante :

- En y abrogeant le deuxième paragraphe qui est le suivant :
Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m).

- Par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du troisième paragraphe, du texte suivant :

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

- Par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 4° du troisième paragraphe, du texte suivant :

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- En remplaçant le quatrième paragraphe par le texte suivant :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

- Par l'ajout, après le sous-paragraphe 3° du sixième paragraphe, du texte suivant :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- Par l'insertion, après le septième paragraphe du texte suivant :

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

Christine Ménard, urb.,
GREFFIÈRE ADJOINTE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 juin 2021
Adoption du projet de Règlement	21 juin 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	23 juin 2021
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	12 juillet 2021
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent,
MAIRE

Christine Ménard, urb.,
GREFFIÈRE ADJOINTE